



numéro de répertoire 2023/
date du jugement <u>20 mars 2023</u>
numéro de rôle R.G. : 17/26/B

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division
VERVIERS**

Jugement

3ème chambre (RCD)

présenté le
ne pas enregistrer



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre.

JUGEMENT

EN CAUSE DE :

Partie Médiée

Monsieur X1, N.N. ...

... à ...,

comparaissant personnellement

Méiateur

Me Md. dont les bureaux sont établis ... à ...,
comparaissant personnellement

Créanciers faisant défaut

R. SA, société de recouvrement, BCE ...

... à ...

T1 SA, société de télécommunication, BCE ...

... à ...

H1 ASBL, secteur hospitalier, BCE ...

... à ...

E. SCRL, fournisseur d'énergie, BCE ...

... à ...

T2 SA, société de télécommunication, BCE ...

... à ...

A., Administration communale, BCE ...

... à ...

H2, secteur hospitalier, BCE ...

... à ...

Monsieur X2,

... à ...

H3, secteur hospitalier, BCE ...

... à ...

H4 ASBL, secteur hospitalier, BCE ...

... à ...

Dans le droit,

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du 10 février 2017 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X1. Cette ordonnance a désigné Maître Md., avocate, en qualité de médiateur de dettes ;

VU le procès-verbal de carence déposé par le médiateur, au greffe, en date du 13 juillet 2020 ;

VU la demande de fixation sollicitée par le médiateur, auprès du greffe, par mail daté du 05 juillet 2022 ;

ENTENDU à l'audience publique du 20 février 2023, la partie médiée et le médiateur, en leurs moyens, dires et explications, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré ;

Les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement

convoqués et appelés.

I. PROCEDURE

Le 13 juillet 2020, le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence, au greffe de notre tribunal. Cette procédure fut :

- fixée à l'audience du 02 novembre 2020, puis remise à celle du 03 mai 2021, 06 décembre 2021, 19 décembre 2022, et enfin à l'audience du 20 février 2023 ;
- dument notifiée à la partie médiée, au médiateur de dettes et aux créanciers.

Le procès-verbal de l'audience du 20 février 2023 relate l'évolution de la situation juridique de la partie médiée, ainsi que les explications du médiateur.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir G. de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

II. SITUATION DE LA PARTIE MEDIEE

Le médiateur de dettes doit constater l'impossibilité de pouvoir envisager la rédaction d'un plan de règlement amiable des dettes de la partie médiée au vu des faibles revenus perçus.

Ainsi, il précise que Monsieur X1 a été admis en règlement collectif de dettes par ordonnance datée du 10 février 2017.

Le médiateur indique qu'il perçoit des allocations de chômage au taux isolé à concurrence de la somme mensuelle de 1.167,00 €.

Il relève que la partie médiée a perçu un versement dans le cadre d'une succession de l'ordre de 726,80 €.

Il explique encore les diverses difficultés rencontrées par Monsieur X1 depuis le début de la procédure.

Ainsi, il a abandonné son travail dans l'HORECA en l'absence de contrats fixes. Il espère travailler en industrie, dans le cadre d'un emploi dans l'automatisation.

Toutefois, il doit d'abord passer son CESS (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur).

Aussi, le médiateur estime ne pas avoir d'autre choix que de déposer un procès-verbal de carence.

Il explique l'affectation des sommes perçues, mensuellement, par la partie médiée qui doit notamment faire face à un loyer de l'ordre de 375,00 €.

Interrogé par le tribunal, le médiateur précise que le compte ouvert au nom de la médiation présente un solde positif de 2.384,72 €, en date du 20 février 2022.

A la demande du tribunal, la partie médiée explique ne pas avoir réussi la formation en informatique initialement suivie.

Par ailleurs, Monsieur X1 aurait souhaité entamer une formation de cariste en entreprise. Toutefois, il n'a pu concrétiser ce projet. Il affirme mettre tout en œuvre pour réussir le CESS. Enfin, il confirme qu'aucune dette nouvelle n'a été créée.

III. PHASE AMIABLE

Depuis la décision d'admissibilité, force est de constater que la phase amiable ne peut être poursuivie.

IV. PLAN DE REGLEMENT JUDICIAIRE

L'article 23 de la Constitution dispose que: « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération

équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
3° le droit à un logement décent;
4° le droit à la protection d'un environnement sain;
5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

L'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire énonce que : « *Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

La question qui se pose est de déterminer le montant qui peut être soustrait des revenus en laissant à la personne surendettée de quoi assurer les besoins élémentaires d'une personne vivant dans une société occidentale.

Dès lors, il convient de rechercher une solution constructive qui intègre de façon équilibrée les objectifs du législateur (confer l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire précité).

a) En l'espèce,

La situation financière de la partie médiée est actuellement délicate.

À l'audience du 20 février 2023, Monsieur X1 a expliqué son parcours professionnel ainsi que sa situation financière.

Ainsi, il affirme mettre tout en œuvre afin de décrocher le CESS et ainsi suivre une formation de cariste en entreprise.

Compte tenu de tout cela, le tribunal considère qu'un **plan de règlement judiciaire visé par l'article 1675/13** du Code judiciaire se justifie et doit être fixé selon les modalités suivantes, et reprises au dispositif de la présente décision¹.

¹ Les mesures prévues par l'article 1675/12 §1^{er} du Code judiciaire ne permettent manifestement pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3.

b) Durée du plan de règlement judiciaire et prise de cours rétroactive:

La loi précise que le jugement fixe cette durée entre 3 et 5 ans en application de l'article 1675/13, § 2 du Code judiciaire.

Le tribunal tient compte des éléments suivants pour fixer la durée :

- Le dynamisme de la partie médiée.
- la possibilité de tout mettre en œuvre pour trouver un emploi, certes dans un contexte économique difficile et de suivre toutes les formations qui lui permettront d'atteindre cet objectif.
- la durée de la procédure. En effet, l'ordonnance d'admissibilité date du 10 février 2017.

En conséquence, le tribunal considère que la durée du plan doit être fixée à **36 mois**. Par souci de cohérence et d'équilibre entre les phases amiables et judiciaires, le tribunal fixe le point de départ de ce plan judiciaire à la date du **05 juillet 2022**, soit à la date du mail envoyé par le médiateur visant à obtenir la fixation de ce dossier.

En toute hypothèse, la collaboration de la partie requérante devra être parfaite durant le plan judiciaire.

V. REMBOURSEMENT DES CREANCIERS, rythme du paiement des dividendes

Le Tribunal considère qu'au vu de la situation de la partie médiée, le pécule mensuel versé actuellement doit lui être remis pour lui permettre de faire face à ses dépenses. Aucun **dividende initial ne peut être réparti** entre les créanciers puisque le compte financier ne présente qu'un solde de **2.384,72 €** au 20 février 2023. De ce montant, il faudra déduire l'état de frais et honoraires sollicité par le médiateur à concurrence de la somme de **2.483,47 €**.

Dans la mesure du possible et plus particulièrement si la situation financière de la partie médiée s'est améliorée, un **dividende final** sera réparti au marc l'euro entre les créanciers à l'issue du plan, le **05 juillet 2025**.

Le tribunal espère que durant ce délai, la partie médiée aura pu obtenir son Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur et qu'ainsi, elle aura pu trouver un

emploi ou qu'elle verra s'améliorer sa situation financière. Ainsi, une partie du montant total des dettes pourra être remboursée.

Le passif déclaré s'élève à la somme en principal de 10.465,63 €.

VI. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DURANT 3 ANS

La partie médiée doit se réinsérer rapidement sur le marché de l'emploi.

Elle doit ainsi mettre tout en œuvre afin d'augmenter sa capacité financière en vue de rembourser ses créanciers.

En substance, le tribunal considère que pendant la durée du plan judiciaire, soit jusqu'au 05 juillet 2025, il s'impose d'assortir la présente décision d'une mesure d'accompagnement visant à imposer à la partie médiée d'effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de trouver un emploi, de **poursuivre des formations et d'apporter la preuve de cette recherche active d'un emploi. Par ailleurs, la partie médiée s'abstiendra d'accomplir tous actes qui empêcheraient le remboursement des créanciers.**

Aussi, le tribunal invite la partie médiée à faire part de sa situation, **tous les 6 mois**, à partir de la notification de la présente décision, auprès du service compétent de l'**ASBL ...**, service social. Il sera ainsi vérifié que toutes les démarches utiles et nécessaires ont été effectuées afin, d'une part, de réussir le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur et d'autre part, de suivre des formations ou trouver un emploi.

VII. SORT DES DETTES DITES INEFFECTIBLES ET DES NOUVELLES DETTES ÉVENTUELLES

L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire dispose notamment que:

« *Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :*

- *les dettes alimentaires;*
- *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;*
- *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»*

A ces dettes, il convient d'ajouter celles prévues à l'article 464/1 § 8 alinéa 5 du Code Instruction Criminelle.

En effet, la loi du 11 février 2014 instaure un article 464/1 § 8 alinéa 5 du Code

d’Instruction Criminelle. En vertu de cette disposition « *la remise ou la réduction des peines dans le cadre d’une procédure collective d’insolvabilité ou d’une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu’en application des articles 110 et 111 de la Constitution.* ». Sont ici visés tant les plans judiciaires que les plans amiables. Par ailleurs, le tribunal considère que la remise de dettes ne visera pas les éventuelles nouvelles dettes postérieures à l’admissibilité.

Comme l’écrit D. PATART, « *il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu’il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d’admissibilité* »². Le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue au paiement de ces éventuelles nouvelles dettes.

Le Tribunal tient à préciser que le fait de contracter des dettes nouvelles peut constituer un motif de révocation au sens de l’article 1675/15 du Code judiciaire.

VIII. HONORAIRES ET FRAIS DU MÉDIATEUR DE DETTES

L’état de frais et honoraires du médiateur s’élève à la somme de **2.483,47 €**.

Cet état n’appelle pas de remarques particulières et s’avère conforme aux dispositions de l’Arrêté Royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

Le disponible sur le compte de médiation est de **2.384,72 €**.

L’état de frais et honoraires sera pris en charge par les fonds subsistant sur le compte de médiation cinq jours après la notification de la présente décision, et, sera soumis, pour le surplus, au SPF Economie.

Enfin, pour autant que de besoin, le tribunal relève que le dépassement du seuil de

² D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258.

1.200,00 € est justifié par l'importance des prestations, les différentes audiences ainsi que le nombre de créanciers.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

VU les articles 1675/13 du Code judiciaire ;

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée, en présence du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des créanciers ;

Sous la condition du respect par la partie requérante des mesures d'accompagnement **et** sous réserve des dispositions à prendre en cas de retour à meilleure fortune, arrête les dispositions suivantes ;

DIT POUR DROIT qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier de la partie médiée.

IMPOSE un plan judiciaire comme précisé ci-après :

- les débiteurs de revenus continueront à verser au médiateur, selon les modalités qui leur ont été communiquées, les sommes dues à la partie médiée et ce jusqu'à l'échéance ou la notification d'une décision contraire ;
- la **durée du plan de règlement judiciaire** est fixée à **36 mois**, prenant cours, rétroactivement, le **05 juillet 2022 jusqu'au 05 juillet 2025** ;
- un **pécule de médiation actuellement fixé en accord avec le médiateur** sera mis à la disposition de la partie requérante pour faire face aux besoins de la vie courante tant que sa situation familiale et/ou professionnelle ne sera pas modifiée ;
- le **surplus de ses revenus, après déduction de toutes les charges incompressibles dûment justifiées, sera affecté au remboursement des dettes et ce disponible sera réparti entre les créanciers au prorata du montant des créances au principal, sous la forme d'un dividende final, comme précisé ci-dessous** ;

PRECISE que la partie médiée informera, sans délai, le médiateur de toutes modifications intervenues dans sa situation personnelle et patrimoniale ;

DIT POUR DROIT que les majorations de revenus « normales » (indexations, effets de la réforme fiscale, etc...) seront répercutées au profit de la partie requérante ;

DIT POUR DROIT que moyennant le **STRICT** respect du présent jugement, **une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts** qu'ils soient moratoires ou rémunérateurs de capital prêté **et du montant en principal ne pouvant être payé sera accordée à la partie requérante, à l'échéance des 3 ans, mais à l'exception des éventuelles nouvelles dettes et des dettes ineffaçables (voir point VII) ;**

DIT POUR DROIT que pour éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées et seront payées au rythme prévu comme suit : un dividende final, après 36 mois, le 05 juillet 2025 ;

INVITE les créanciers qui souhaiteraient faire l'économie de frais inutiles de gestion de dossier, et donc renoncer à leur créance, à faire connaître cette intention au médiateur dans les plus brefs délais ;

DIT POUR DROIT que pendant une durée de 3 ans, il s'impose d'assortir la présente décision d'une mesure d'accompagnement visant à imposer à la partie médiée d'effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de réussir son Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur, de trouver un emploi, de suivre toutes les formations qui s'imposent. En outre, la partie médiée s'abstiendra d'accomplir tous actes qui empêcheraient le remboursement des créanciers, **sous peine d'être révoquée de la procédure en règlement collectif de dettes ;**

INVITE la partie médiée à faire part de sa situation familiale et professionnelle, tous les **6 mois** à partir de la notification de la présente décision, auprès du service compétent de l'ASBL Il sera ainsi vérifié que toutes les démarches utiles et nécessaires ont été effectuées afin d'améliorer sa situation financière et pour rappel, il lui sera demandé de réussir le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ;

RAPPELLE à la partie médiée que le plan de règlement judiciaire peut être **révoqué**

dans les cas prévus par l'article 167 5/15 du Code judiciaire, notamment si elle augmentait fautivement son passif ;

PRECISE que la remise de dettes éventuelle sera acquise, sauf retour à meilleure fortune, le **05 juillet 2025** à la condition que les mesures d'accompagnement soient strictement respectées ;

TAXE l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme totale de **2.483,47 €** à charge du compte de médiation, au vu des sommes s'y trouvant cinq jours après la notification de la présente décision. Pour le surplus, il sera soumis au SPF Economie, vu l'impossibilité pour la partie médiée de le prendre en charge dans un délai raisonnable.

DIT POUR DROIT que le médiateur sera chargé de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal **un rapport** avant l'échéance **finale du 05 juillet 2025**, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire, dans lequel il informera le tribunal du remboursement éventuel des créanciers et sollicitera la clôture de la procédure ainsi que la décharge de sa mission ;

INVITE le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14 § 3 du Code judiciaire ;

RENVOIE la cause au rôle ;

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2023.